

CHAPITRE VIII. — SERVICE DES PILOTES LORSQU'ILS SE RENDENT A BORD.

ART. 26. Dès qu'un bâtiment est signalé, les pilotes doivent aller à sa rencontre dans leurs baleinières armées au moins de quatre avirons, et faire tous leurs efforts pour l'atteindre au vent des passes de Papeete et Taunooa.

En cas de négligence à cet égard, ils seront passibles d'une retenue de la moitié du pilotage au profit du Trésor, et en récidive, dans l'intervalle d'un mois, la totalité leur sera retenue.

ART. 27. Ils recevront du maître de port un exemplaire des règlements de santé, ports et douanes qu'ils devront remettre au capitaine du bâtiment entrant.

ART. 28. Les pilotes allant à la rencontre d'un bâtiment doivent avoir à l'arrière de leur baleinière ou sur leur voile le pavillon de pilote (blanc bordé de bleu).

ART. 29. Sauf le cas de circonstances majeures, les pilotes se rendront en premier lieu à bord des bâtiments de guerre français ou étrangers qui se présenteraient en même temps que des navires de commerce.

S'il se présente plusieurs bâtiments de commerce à la fois, ils devront, sous peine de dix jours de suspension, piloter le plus rapproché des passes, à moins qu'un bâtiment plus éloigné ne soit en danger.

CHAPITRE IX. — DU PILOTE A BORD.

ART. 30. Dès que le pilote accoste le bâtiment, il fait amener le pavillon de pilote et hisser le pavillon de nation, s'il ne l'est déjà.

ART. 31. Si le canot du pilote, abordant un navire, est avarié par mauvaise manœuvre du bâtiment, la réparation est faite au compte du navire.

ART. 32. Tout capitaine qui aura refusé de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, sera responsable des événements et paiera demi-pilotage, conformément à l'art. 18, chap. VI.

ART. 33. Ne sont pas tenus à prendre des pilotes les bâtiments cahoteurs armés à Papeete, sous le pavillon français ou sous celui du Protectorat.

ART. 34. Dans quelque cas que ce soit, les pilotes doivent se conformer aux instructions sur la police sanitaire, sous peine de quinze jours de prison et de suspension pendant un mois.

ART. 35. Avant de monter à bord, ils devront s'assurer de la provenance du bâtiment, de l'état sanitaire de l'équipage ainsi que des passagers. Si le navire est suspect, le pilote s'abstiendra de monter à bord, et le pilotera de son embarcation.